



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-616

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU 1^{ER} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE LA DRACÉNIE ET SES AMIS (ACIDA)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-424 du 8 août 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation précaire pour des locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, consentie à l'ACIDA, à effet au 1^{er} septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Considérant la demande du 5 décembre 2023 de l'ACIDA, qui souhaite le renouvellement de cette convention pour trois mois maximum à effet au 1^{er} janvier 2024, le temps de réaliser des travaux et de procéder à leur déménagement dans leurs futurs locaux ;

Considérant l'accord de la commune sur cette proposition ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune représentée par son Maire en exercice et l'ACIDA représentée par son Président en exercice, prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un mois, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 mois, pour les locaux communaux cités ci-dessus, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 07 DEC. 2023


Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de D PVa
Conseiller régional